



RÉFORME PARLEMENTAIRE

Cahier de propositions de la 2^e opposition

Mars 2021

« Dès que le gouvernement n'est plus l'apanage de quelques privilégiés, et du jour où la volonté générale a remplacé la volonté monarchique, la démocratie étant née, les pouvoirs politiques émanant de l'expression du consentement populaire, la logique veut que la souveraineté provenant de tous appartienne à tous. »

Idola St-Jean, militante féministe et pionnière de la lutte pour le droit de vote des femmes

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION : UNE RÉFORME POUR ET PAR LE PEUPLE QUÉBÉCOIS

I. FAIRE ENTRER LE PEUPLE DANS LA « MAISON DU PEUPLE » : VERS UN PARLEMENT PARTICIPATIF

- a. Commissions parlementaires d'initiative populaire
- b. Référendum d'initiative populaire
- c. Appel citoyen d'un projet de loi
- d. Référendum de révocation des parlementaires
- e. Assemblées publiques des parlementaires
- f. Questions citoyennes

II. RELEVER LE DÉFI ÉCOLOGIQUE PAR LA DÉMOCRATIE

- a. Chambre des générations
- b. Direction parlementaire de la science

III. REPARLEMENTARISER LA DÉMOCRATIE QUÉBÉCOISE : REVALORISER LES PARLEMENTAIRES ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

- a. Désignation de la première ou du premier ministre par l'Assemblée nationale
- b. Cheminement des projets de loi de l'opposition
- c. Création d'un processus législatif simplifié et encadrement de la procédure d'exception
- d. Retrait du débat lors de l'étape de la prise en considération
- e. Réforme des exercices de reddition de compte des ministres
- f. Retrait de certaines références à la monarchie britannique

IV. POUR UNE RÉELLE CONCILIATION POLITIQUE-FAMILLE

- a. Horaire des commissions parlementaires
- b. Augmentation du nombre de semaines en circonscription
- c. Politique globale de conciliation travail-famille

V. AUTRES PROPOSITIONS : MODERNISER L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- a. Reconnaissance des groupes parlementaires
- b. Encadrement des transfuges
- c. Création d'un comité conjoint avec les peuples autochtones
- d. Instauration d'une alternance femme-homme à la Présidence de l'Assemblée nationale
- e. Augmentation des ressources dédiées au Service de recherche de la Bibliothèque et amélioration de son accès au public
- f. Instauration d'une direction parlementaire du budget

UNE RÉFORME POUR ET PAR LE PEUPLE QUÉBÉCOIS

Le 20 février 2020, le gouvernement du Québec déposait un volumineux document présentant ses propositions de réforme parlementaire. Nous saluons cette volonté de procéder à une nouvelle réforme du parlement québécois. Or, une telle démarche doit impérativement impliquer l'ensemble des parlementaires et des formations politiques. Le Parlement du Québec n'est pas l'appendice du pouvoir gouvernemental, et il n'appartient pas à ce dernier de le modeler à sa guise. Chaque formation politique, en fait chaque parlementaire, doit pouvoir contribuer à cette réforme et, si celle-ci doit être adoptée, elle devra l'être unanimement.

Plus encore, il nous apparaît impensable que cette réforme soit réfléchiée et discutée strictement entre les parlementaires ou pire, dans le cadre d'opaques négociations entre les leaders parlementaires des formations politiques représentées à l'Assemblée nationale. Pour Québec solidaire, il serait absurde de procéder à une refonte de la « maison du peuple » en laissant ce dernier à l'écart du processus. Les parlementaires ne sont pas les propriétaires de l'Assemblée nationale, et si elles et ils ont la responsabilité de faire vivre et d'entretenir celle-ci, ce n'est qu'à titre de représentantes et représentants du peuple du Québec. Nous saluons donc la volonté affichée du président de l'Assemblée nationale de procéder à une consultation citoyenne afin que les principaux concernés, les citoyennes et citoyens du Québec, se prononcent sur l'avenir de nos institutions parlementaires. Cette contribution nous apparaît encore plus importante que celle des différentes formations politiques. Nous appelons nous aussi à la tenue d'un tel exercice de participation citoyenne.

Avant de présenter les propositions du caucus solidaire, il importe de préciser leur nature et leur portée. Québec solidaire est un mouvement politique indépendantiste visant une transformation en profondeur de la société québécoise et de ses institutions politiques. En ce sens, le socle de notre programme politique est la mise sur pied, advenant l'élection d'un gouvernement solidaire, d'une Assemblée constituante non-partisane ayant comme mandat de rédiger, dans le cadre d'un large processus participatif, une nouvelle constitution pour le pays du Québec. Cet acte constituant serait l'occasion de redessiner complètement les institutions politiques québécoises, en s'émancipant du carcan constitutionnel canadien.

Une réforme parlementaire menée conjointement avec les autres formations politiques répond à des objectifs différents. Il ne s'agit pas pour les formations politiques d'appliquer entièrement leurs projets politiques respectifs, mais bien de viser l'atteinte de consensus permettant d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée nationale telle qu'on le connaît, à l'intérieur du cadre constitutionnel actuel.

Cela ne devrait toutefois pas nous empêcher d'être ambitieux et de viser des transformations significatives de notre Parlement national. Ainsi, les propositions présentées dans le présent document s'appuient sur les grandes valeurs de notre formation politique, en tout premier lieu la nécessaire et urgente démocratisation des institutions québécoises. Le premier chapitre de ce document regroupe les propositions poursuivant cet objectif.

Le deuxième chapitre présente quant à lui des propositions cherchant à répondre à l'une des principales difficultés des institutions parlementaires contemporaines, c'est-à-dire la prise en charge des enjeux politiques se déployant sur le *long terme*. L'Assemblée nationale ayant officiellement déclaré l'urgence climatique le 25 septembre 2019, il nous apparaît essentiel de procéder à d'importantes réformes institutionnelles, afin que le parlementarisme québécois puisse prendre à bras le corps les défis écologiques, qui seront au cœur des débats démocratiques pour le prochain siècle.

Le troisième chapitre décline les propositions solidaires visant à revaloriser le rôle des parlementaires. Ces propositions visent à renverser l'inquiétante tendance à la marginalisation du pouvoir législatif dans les démocraties parlementaires, tendance largement documentée partout dans le monde.

Le dernier chapitre regroupe les propositions visant à moderniser le parlement québécois en matière de conciliation travail-famille. Imaginées à une époque où la politique était très majoritairement une affaire d'hommes d'un certain âge, les règles et traditions parlementaires doivent évoluer significativement afin de permettre l'implication politique de femmes et d'hommes de toutes les générations.

Ces propositions sont formulées par le caucus des parlementaires de Québec solidaire, mais notre volonté est qu'elles soient discutées, débattues, complétées par le plus de gens possible, parlementaires, et observatrices et observateurs politiques, citoyennes et citoyens. Notre souhait le plus cher n'est pas de les voir se réaliser exhaustivement, mais plutôt qu'elles contribuent à l'émergence d'un consensus fort, permettant de démocratiser en profondeur notre seul Parlement national.

Au nom du caucus de Québec solidaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabriel Nadeau-Dubois', with a stylized flourish at the end.

Gabriel Nadeau-Dubois
Député de Gouin
Leader parlementaire de la deuxième opposition

I. FAIRE ENTRER LE PEUPLE DANS LA « MAISON DU PEUPLE » : VERS UN PARLEMENT PARTICIPATIF

L'Assemblée nationale du Québec est presque uniquement le terrain de jeu des parlementaires. À cela s'ajoute la prépondérance de la partie gouvernementale dans l'organisation des travaux parlementaires au quotidien. Bien que les parlementaires représentent le peuple de manière légitime du fait de leur élection, nous sommes d'avis que la participation citoyenne à la vie démocratique ne doit pas être réduite à la participation aux élections générales, normalement une fois aux quatre ans, et aux consultations en commission parlementaire lors de l'étude des projets de loi.

La bonne nouvelle est qu'il existe de nombreux modèles de participation citoyenne à la vie parlementaire ailleurs dans le monde. Force est de constater que le Québec est en retard à cet égard. Certains de ces modèles sont peu ou pas contraignants, d'autres ont un impact direct et un caractère contraignant sur le travail des parlementaires.

À titre d'exemple, mentionnons l'Initiative citoyenne européenne (ICE)¹, en vigueur depuis 2014 au sein de l'Union européenne (UE), en vertu de laquelle la signature d'un million de personnes ayant la citoyenneté européenne et résidant dans un quart des États membres de l'UE permet d'inviter la Commission, organe exécutif de l'UE, à présenter une proposition d'acte législatif jugé nécessaire pour mettre en œuvre les traités de l'Union. Par ailleurs, en Italie, en Suisse et en Californie, une forme de « droit de veto » est conférée aux électrices et aux électeurs sur certains textes adoptés par le Parlement. Le Parlement du Québec peut et doit s'inspirer de ces pratiques pour améliorer la participation citoyenne en son sein.

Comme autre exemple de mécanisme de participation citoyenne, mentionnons que plus d'une quarantaine d'États dans le monde ont intégré le principe de référendum d'initiative populaire (RIP) ou citoyenne (RIC) dans leur vie démocratique, notamment la Colombie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Costa Rica, l'Équateur, la Slovaquie, la Suisse, etc². À l'intérieur de balises et de conditions strictes, les RIP et les RIC permettent aux citoyennes et citoyens d'avoir une influence directe sur les travaux de leurs parlementaires, en exigeant l'adoption de certaines mesures ou en refusant l'adoption.

Plusieurs effets positifs sont attribués aux RIP et aux RIC dans la littérature, notamment l'établissement de politiques publiques plus conformes aux désirs des citoyennes et citoyens, une capacité accrue de mobilisation des groupes minoritaires, une démocratisation des connaissances politiques et une diminution du pouvoir d'influence des lobbys.³ Or, il n'existe actuellement aucun mécanisme de ce type au Québec.

¹ <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/149/l-initiative-citoyenne-europeenne>

² https://www.direct-democracy-navigator.org/legal_designs

³ Raul Magni-Berton et Clara Egger, RIC : Le référendum d'initiative citoyenne expliqué à tous : Au cœur de la démocratie directe, FYP éditions, coll. « Présence/Questions de société », 2019, 192 p. Voir également « Référendum d'initiative citoyenne : les 7 pièges à connaître pour éviter les arnaques », Frédéric Dufoing, 2019, <https://www.marianne.net/debattons/billets/referendum-d-initiative-citoyenne-les-7-pieges-connaître-pour-éviter-les-arnaques>

a. Commissions parlementaires d'initiative populaire

Actuellement, les travaux des commissions parlementaires se concentrent sur deux éléments : l'étude des projets de loi gouvernementaux et l'étude de questions ou d'enjeux précis dans le cadre d'un mandat octroyé par la commission ou l'Assemblée. Nous proposons, à l'intérieur de balises précises et strictes, de doter l'Assemblée nationale d'un mécanisme permettant aux citoyennes et citoyens de demander la tenue d'une commission parlementaire, dans le cadre d'un mandat d'initiative.

Proposition 1 :

- Que soit créé un mécanisme permettant aux citoyennes et citoyens, par un processus similaire à la signature d'une pétition et avec un seuil minimum significatif de signatures, de proposer à une commission un mandat afin qu'elle étudie, à l'intérieur d'un délai prévu, une question ou une problématique précise. Les membres de la commission compétente seraient obligé-es de discuter de la possibilité de se saisir de ce mandat et ensuite de trancher par un vote.

b. Référendum d'initiative populaire

Nous proposons la mise en place d'un mécanisme de référendum d'initiative populaire comportant deux volets. Le volet propositionnel permettrait aux citoyennes et citoyens d'exiger l'adoption d'une mesure législative. Le volet abrogatif permettrait au contraire d'exiger l'abrogation d'une loi votée par l'Assemblée nationale. Il serait bien sûr absolument essentiel de baliser de manière très exigeante ces deux processus. Notamment, en excluant les mesures fiscales, budgétaires et celles ratifiant les traités internationaux.

La signature d'un registre par un nombre balisé d'électrices et d'électeurs déclencherait une obligation pour l'Assemblée d'adopter une mesure législative sur un sujet donné, dans un délai prédéterminé. Un référendum serait par la suite organisé afin que la population se prononce sur la mesure législative adoptée.

Quant au volet abrogatif, la signature d'un registre par un nombre balisé d'électrices et d'électeurs déclencherait automatiquement un référendum, devant se tenir dans un délai prédéterminé afin d'abroger une loi adoptée par l'Assemblée. Pour qu'une loi soit ainsi abrogée, en tout ou en partie, une majorité simple au référendum serait suffisante, mais il pourrait être souhaitable d'instaurer un seuil minimal de participation pour que le résultat soit contraignant.

Proposition 2 :

- Que soit mis en place un processus de référendum d'initiative populaire;
- Que ce processus soit balisé de manière sérieuse et exigeante, afin d'en assurer le caractère démocratique;
- Que ce processus permette d'exiger l'adoption par l'Assemblée d'une mesure législative sur un sujet donné;
- Qu'il permette d'abroger ou empêcher l'application d'une loi votée par l'Assemblée nationale.

c. Appel citoyen d'un projet de loi

Cette nouvelle procédure permettrait à la population, par signature d'un registre public d'appui à un projet de loi déposé à l'Assemblée, de forcer les législatrices et législateurs à en entamer l'étude en commission parlementaire. Cette proposition, complémentaire au RIP, vise deux objectifs : augmenter la participation citoyenne dans les travaux de l'Assemblée, et valoriser le travail des parlementaires ne siégeant pas au conseil exécutif. Seuls les projets de loi déposés par des parlementaires non-ministres pourraient être soumis à cette procédure. Celle-ci permettrait aux citoyennes et citoyens d'influencer l'organisation des travaux de l'Assemblée, en exigeant que soient étudiées des propositions de législations n'émanant pas de ministres, tout en s'assurant que celles-ci bénéficient d'un appui significatif dans la population.

Proposition 3 :

- Que l'Assemblée nationale se dote d'un registre public d'appui pour chacun des projets de loi déposés par des parlementaires qui ne font pas partie du conseil des ministres;
- Que ces projets de loi puissent recueillir des signatures d'appui dès leur inscription au feuillet et jusqu'à la fin de la législature en cours s'ils n'ont pas été appelés avant;
- Qu'à l'obtention d'un nombre prédéfini de signatures d'électrices inscrites et d'électeurs inscrits, cela entraîne automatiquement l'étude d'un projet de loi, en débutant par des consultations particulières;
- Qu'après ces consultations particulières et avec l'accord des membres de l'Assemblée, le projet de loi en question soit référé à la commission parlementaire pertinente pour en faire l'étude détaillée;
- Que le projet de loi soit soumis aux règles habituelles pour les étapes subséquentes.

d. Référendum de révocation des parlementaires

Plusieurs pays dans le monde ont instauré des mécanismes permettant au peuple de destituer les parlementaires, notamment des pétitions de révocation. Deux exemples illustrent bien ces procédures de révocation dans un contexte parlementaire de type Westminster : la procédure de « *recall* » en Colombie-Britannique en (vigueur depuis 1995⁴) et le *Recall of MPs Act* au Royaume-Uni, sanctionné en 2015⁵.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme de ce type au Québec. Nous croyons qu'il est nécessaire de remédier à cette situation, afin de renforcer l'imputabilité des parlementaires envers leurs électrices et électeurs et ainsi améliorer le lien de confiance entre celles et ceux-ci et leur institution parlementaire. Nous convenons toutefois qu'un tel mécanisme ne doit pas être utilisé à la légère et que des balises sérieuses doivent être mises en place. À titre d'exemple, la pétition de révocation exigerait un taux de participation prédéfini, la pétition ne pourrait être initiée dans les douze mois suivants une élection générale, ni dans les six mois précédant la suivante, les résultats du référendum révocatoire ne seraient

⁴ <https://elections.bc.ca/recall-initiative/recall/>

⁵ <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/SN05089>. Voir également Jonathan Tonge, « The Recall of MPs Act 2015: Petitions, Polls and Problems », dans *The Political Quarterly*, 90-4 2019, pp. 713-718.

valides que si le taux de participation est égal ou supérieur à celui de l'élection précédente dans la circonscription concernée, en cas de révocation, le ou la parlementaire ne pourrait se présenter à l'élection partielle suivant le référendum, etc.

Il importe également que la première ou le premier ministre soit exclu de cette procédure.

Proposition 4 :

- Que soit institué un processus permettant aux citoyennes et citoyens de déclencher, via la signature d'une pétition, un référendum révocatoire envers une ou un membre de l'Assemblée nationale;
- Qu'une telle pétition de révocation ne puisse être lancée que par les citoyennes et citoyens de la circonscription que représente le ou la parlementaire.

e. Assemblées publiques des parlementaires

Le travail législatif et le travail en circonscription des parlementaires sont largement méconnus par le public, ce qui alimente la méfiance envers les institutions politiques. Afin de lutter contre ce phénomène, d'augmenter l'imputabilité des parlementaires envers leurs électrices et électeurs entre les scrutins et d'encourager la proximité entre les parlementaires et la population, nous proposons que l'organisation annuelle, par les parlementaires, d'une assemblée publique dans leur circonscription. Ces assemblées pourraient être organisées avec l'appui des services de l'Assemblée nationale, de manière simultanée afin d'en augmenter la visibilité⁶.

Proposition 5 :

- Que les parlementaires aient l'obligation d'organiser une fois par année une assemblée publique afin de rendre des comptes aux citoyennes et citoyens;
- Que ces assemblées, organisées avec l'aide de l'Assemblée nationale, se tiennent une fois par année, simultanément dans toutes les circonscriptions.

f. Questions citoyennes

La période de questions et de réponses orales est un moment privilégié de contrôle de l'action gouvernementale. Les parlementaires membres des différents groupes d'opposition profitent de ce moment pour remettre en question les actions du gouvernement, au bénéfice de l'ensemble de la population. Nous croyons néanmoins que cette opportunité devrait être offerte aux citoyennes et citoyens afin qu'ils ou elles puissent directement interroger non seulement les membres de l'exécutif, mais l'ensemble des personnes qui les représentent. L'objectif serait d'en faire un moment de reddition de compte pour l'ensemble des parlementaires. Plusieurs formules pourraient être mises en place, notamment en ce qui a trait au nombre de questions, au temps dédié à poser la question et à y répondre et également à la façon de déterminer quelles questions seront posées.

⁶ Cette idée a initialement été proposée par un ancien parlementaire, le député de Labelle, Sylvain Pagé.

Proposition 6 :

- Que soit mise en place une période de questions citoyennes adressées aux membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'il y a séance, lors des affaires courantes et après la période de questions des oppositions;
- Que les citoyennes et citoyens souhaitant poser une question doivent s'inscrire au préalable, dans un délai prédéterminé;
- Que la présidence de l'Assemblée nationale soit chargée de la gestion de cette nouvelle rubrique.

II. RELEVER LE DÉFI ÉCOLOGIQUE PAR LA DÉMOCRATIE

Les régimes démocratiques sont depuis longtemps critiqués pour leur difficulté structurelle à prendre en compte les enjeux du « long terme » dans leur fonctionnement et leurs prises de décisions. Les causes de cette difficulté sont nombreuses et documentées, la plus évidente étant la brièveté des mandats électifs. La crise écologique fait ressortir de manière de plus en plus saillante cet angle mort des parlements contemporains, tournés vers le présent alors que la situation écosystémique exige de plus en plus des dirigeants politiques qu'ils prennent des décisions basées sur des considérations à très long terme.

a. Chambre des générations⁷

En France, des travaux multidisciplinaires à ce sujet ont accouché d'une proposition institutionnelle concrète, qui a depuis été officiellement reprise par le président Emmanuel Macron : *une chambre parlementaire du long terme*. Cette nouvelle « chambre du futur » (CF) aurait pour fonction de « représenter » les intérêts du long terme dans l'élaboration de la loi et des politiques publiques. Nous proposons donc de reprendre cette idée et d'en créer une version québécoise, la Chambre des générations (CG).

Toujours en s'inspirant de l'expérience française, cette chambre pourrait avoir notamment comme caractéristiques de :

- Pouvoir se pencher sur toute question jugée pertinente par ses membres, notamment un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale;
- Pouvoir formuler des recommandations de nature législative, en s'en tenant à des principes généraux;
- Disposer de pouvoirs d'initiative à l'intérieur de ses compétences propres;
- Disposer d'un pouvoir de « veto suspensif » lui permettant d'exiger le réexamen d'un projet de loi à la suite du vote sur la prise en considération du rapport de la commission à l'Assemblée nationale;
- Être composée de 60 membres, soit 30 personnes expertes, qualifiées et reconnues sur les enjeux environnementaux, désignées par tirage sur une liste constituée par le Scientifique en chef du Québec, et de 30 personnes parmi la population, également par tirage au sort.

Proposition 7 :

- Que soit instituée la Chambre des générations, une chambre parlementaire consultative et de surveillance dédiée aux enjeux du long terme.

⁷ Source : <http://www.fondation-nature-homme.org/magazine/lassemblee-citoyenne-du-futur>, <http://www.fondation-nature-homme.org/magazine/la-proposition-de-la-fnh-pour-une-democratie-du-long-terme-la-chambre-du-futur>

b. Direction parlementaire de la science⁸

La création d'un poste de direction parlementaire de la science est semblable à la proposition d'en créer un pour une direction parlementaire du budget, concept peut-être plus familier pour la plupart. Cette proposition s'inspire de ce qui a été déjà proposé par l'*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques* en France ainsi que par le NPD en 2015.

Cette direction parlementaire de la science aurait pour fonction d'informer les membres de la Chambre des générations (voir proposition précédente), ainsi que l'ensemble des parlementaires et du public, au sujet des débats scientifiques et environnementaux. Ses fonctions et responsabilités seraient semblables à celles d'une éventuelle Direction parlementaire du budget, mais dans le domaine de la science et de l'environnement. Les analyses de cette institution indépendante permettraient d'éclairer de manière crédible et indépendante les débats parlementaires. Le travail de ce « mini-GIEC » québécois permettrait de mieux outiller les parlementaires, de les aider à mieux comprendre l'état des écosystèmes, ainsi que les implications environnementales à long terme des projets de loi qu'ils et elles devront voter.

En se basant sur les propositions existantes, cette direction parlementaire de la science pourrait avoir notamment comme caractéristiques de :

- Être nommée par l'Assemblée nationale;
- Avoir, en tant que mandataire de l'Assemblée nationale, la mission d'outiller les membres de la Chambre des générations (CG) ainsi que les membres de l'Assemblée nationale en produisant des analyses et rapports objectifs, dans le but d'améliorer la qualité des débats et de promouvoir une transparence maximale en ce qui a trait aux conséquences environnementales des décisions politiques;
- Avoir également comme mission de :
 - Produire un rapport annuel sur la viabilité écologique des orientations gouvernementales, afin d'encourager la mise en place de politiques publiques durables;
 - Analyser les propositions législatives du gouvernement;
 - Produire, de sa propre initiative ou à la demande de la CG, de l'Assemblée ou d'une commission parlementaire, tout rapport, étude ou analyse pertinente à l'intérieur de ses domaines d'expertise.

Proposition 8 :

- Que soit créée la Direction parlementaire de la science en tant qu'institution indépendante.

⁸ Cette proposition s'inspire à la fois de l'*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques* (<http://www.senat.fr/opepst/>), qui est rattaché au Sénat français. Le Nouveau parti démocratique de Thomas Mulcair avait aussi fait une proposition relativement similaire en 2015 au niveau fédéral. (<https://www.ledevoir.com/politique/canada/451425/mulcair-veut-un-gardien-de-la-science>).

III. REPARLEMENTARISER LA DÉMOCRATIE QUÉBÉCOISE : REVALORISER LES PARLEMENTAIRES ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Le droit parlementaire québécois actuel, ainsi que les usages en vigueur à l'Assemblée nationale, fait de notre parlement une institution essentiellement contrôlée par le groupe parlementaire formant le gouvernement, par l'entremise de son ou sa leader parlementaire, dont la nomination est faite par la première ou le premier ministre et qui relève directement d'elle ou de lui. Cette situation comporte plusieurs avantages pour le gouvernement, mais elle marginalise le rôle des législateurs dans notre vie démocratique, toute formation politique confondue. Pourtant, en théorie, ce sont les parlementaires qui représentent le peuple québécois et c'est via l'Assemblée nationale qu'ils exercent leur pouvoir de législatrices et de législateurs.

Le Québec n'est pas la seule démocratie à faire face à ce phénomène, que le politologue Pierre Rosanvallon a surnommé la « présidentialisation » des démocraties. En effet, cette domination quasiment complète du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif, et par extension, par la première ou le premier ministre qui contrôle ce dernier, s'observe dans de nombreux régimes parlementaires. Un coup de barre est nécessaire pour rééquilibrer les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif, revaloriser le rôle et le travail des législatrices et des législateurs et mettre fin à la domination exagérée du premier ministre sur l'Assemblée nationale.

Heureusement, des changements concrets sont réalisables. Il est possible et souhaitable de faire évoluer notre parlement vers un meilleur équilibre entre efficacité gouvernementale et respect du pouvoir des parlementaires.

a. Désignation de la première ou du premier ministre par l'Assemblée nationale

Sous le modèle actuel, c'est la Lieutenant-gouverneure ou le Lieutenant-gouverneur qui nomme première ou premier ministre la cheffe ou le chef du parti ayant obtenu le plus de sièges aux élections générales. Cela se fait sans que l'Assemblée nationale n'ait pu se prononcer sur ce choix. Il serait opportun de modifier cet usage afin de se préparer au mode de scrutin proportionnel, qui favorise la création d'alliances parlementaires pour former un gouvernement. Voilà pourquoi nous proposons que la désignation de la première ministre ou du premier ministre soit faite par l'Assemblée nationale.

Cette proposition est inspirée du mémoire produit par la Société Saint-Jean-Baptiste⁹ dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 39 : *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*. Ce mémoire s'appuie entre autres sur le principe que la première ou le premier ministre devrait « être investi en premier lieu par un vote de nos élus plutôt que par le chef de l'État, comme cela se voit dans tant et tant de démocraties parlementaires »¹⁰.

⁹ <https://ssjb.com/files/uploads/2020/01/Projet-de-loi-39-Me%CC%81moire-sur-le-mode-de-de%CC%81signation-du-Premier-ministre.pdf>

¹⁰ Ibid, p.4

Avec cette nouvelle procédure de désignation, « le pouvoir exécutif reposera sur une volonté plus explicite et moins tacite de la part de nos élus ; elle résultera d'un processus parlementaire plus proactif et moins passif, de nature à favoriser la concertation, et aussi plus « républicain », au sens large. Le tout rendra le gouvernement du Québec plus responsable et plus imputable vis-à-vis de l'Assemblée nationale, laquelle s'en verra renforcée. »¹¹

Dans la même logique, l'Assemblée nationale devrait disposer du pouvoir de démettre la première ou le premier ministre de ses fonctions.

Proposition 9 :

- Que l'Assemblée nationale choisisse parmi ses membres celui ou celle en qui elle place sa confiance pour occuper les fonctions de première ou de premier ministre et présidente ou président du conseil exécutif. La présidence de l'Assemblée nationale portera ce choix à la connaissance de la Lieutenante-gouverneure ou du Lieutenant-gouverneur qui procédera à la nomination formelle de la première ou du premier ministre.

Proposition 10 :

- Que l'Assemblée nationale puisse retirer sa confiance envers la première ou le premier ministre et le démettre de ses fonctions.

b. Cheminement des projets de loi de l'opposition

Il est bien connu qu'un des biais de notre système parlementaire de type britannique est le quasi-monopole législatif exercé par le conseil des ministres. En effet, dans la pratique, la majorité gouvernementale fait avancer l'agenda législatif déterminé par le conseil des ministres et le ou la leader parlementaire du gouvernement. Les propositions législatives des parlementaires n'ayant aucune affiliation politique ou provenant des autres formations politiques n'ont, en réalité, que très peu de chances d'être étudiées par l'Assemblée.

Dans l'optique d'améliorer cette situation et en nous inspirant de ce qui se fait à la Chambre des communes aux « Affaires émanant des députés »¹², nous proposons l'instauration d'un mécanisme pour assurer que ce type de projets de loi puissent être appelés, au moins pour discuter de leur principe.

Proposition 11 :

- Que soit instaurée une liste et que chaque projet de loi d'une ou d'un membre du parlement autre qu'une ou qu'un ministre soit inscrit dans cette liste en ordre de date de présentation et que ces projets de loi puissent être appelés pendant une rubrique consacrée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

¹¹ Ibid, p.16

¹² https://www.noscommunes.ca/About/ProcedureAndPractice3rdEdition/ch_21_2-f.html

c. Création d'un processus législatif simplifié et encadrement de la procédure d'exception

La mainmise de l'exécutif sur l'agenda législatif se traduit notamment par l'utilisation de la procédure d'exception, communément appelée « bâillon parlementaire ». Nos règles actuelles sont claires en ce qui a trait à l'utilisation de cette procédure. Toutefois, le motif justifiant son utilisation par la première ou le premier ministre est mal défini, ce qui ouvre la porte à des abus fragilisant la démocratie parlementaire.

Une des critiques les plus communément formulées à cet égard porte sur l'évolution voire le détournement de son usage. Il importe en effet de rappeler que tant l'actuelle procédure d'exception que la précédente procédure de « motion de suspension » n'ont pas été réfléchies comme de simples outils d'accélération du processus législatif à la disposition du gouvernement¹³. Il s'agit au contraire de mécanismes d'exception, qui ont d'abord été introduits pour permettre au gouvernement de légiférer dans des situations exceptionnelles ou d'urgence. Force est de constater que cet usage s'est considérablement élargi avec le temps, la procédure d'exception étant maintenant communément utilisée par le gouvernement pour de simples raisons d'efficacité législative ou politique.

Des débats très similaires ont d'ailleurs eu lieu en France dans les dernières années. À la suite de la dénonciation d'abus dans l'utilisation de la procédure d'urgence par plusieurs gouvernements, la réforme parlementaire de 2008 a révisé cette procédure et mis en place un droit de veto des parlementaires¹⁴. En contrepartie, la France a mis en place une procédure d'examen simplifiée des textes de loi, dont peut se prévaloir le gouvernement dans certaines circonstances¹⁵. Nous proposons donc de s'inspirer de cette expérience et de mettre en place un mécanisme semblable.

En s'inspirant de l'exemple français, le processus simplifié pourrait ressembler à ceci :

- **Principe** : Intervention uniquement du ou de la ministre, des porte-parole et des députés indépendants dans un débat restreint de 2h;
- **Étude détaillée** : Intervention uniquement du ou de la ministre, des porte-parole et des députés indépendants, 10 minutes par article et 5 minutes par sous-amendement;
- **Prise en considération** : Pas d'intervention, seulement des votes sur les amendements le cas échéant;
- **Adoption** : Intervention uniquement du ou de la ministre, des porte-parole et des députés indépendants dans un débat restreint de 2h.

¹³ Quevillon, L. (2008). Pour un changement d'usage de la motion de suspension des règles de procédure. Bulletin d'histoire politique, 16 (2), 325-335. <https://doi.org/10.7202/1056154ar>

¹⁴ Calmes-Brunet, S. (2012). Le temps du débat législatif. CRDF, n° 10, p. 81 - 96
<https://www.unicaen.fr/puc/html/ecrire/revues/crdf/crdf10/crdf1008calmes.pdf>

¹⁵ « C'est essentiellement pour la discussion [des projets de loi plus techniques] que l'Assemblée [nationale française] dispose d'une procédure d'examen simplifiée. Lorsqu'elle est mise en œuvre, il n'y a pas de discussion générale. Seuls les articles faisant l'objet d'amendements sont appelés et mis aux voix ; il n'y a pas d'intervention sur les articles, et sur chaque amendement, [les interventions sont limitées]. Quand il n'y a pas d'amendements, l'ensemble du texte est immédiatement mis aux voix. »
http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative#node_3742

Il est nécessaire, afin de protéger le caractère démocratique de notre institution, de trouver un meilleur équilibre entre les attentes légitimes du gouvernement quant à l'avancement de son agenda législatif et le respect des droits des parlementaires dans l'adoption des projets de loi. Les propositions suivantes s'inscrivent dans cette logique et doivent être considérées comme indissociables les unes des autres.

Proposition 12 :

- Que l'utilisation de la procédure d'exception soit encadrée de la manière suivante :
 - Qu'elle ne puisse être utilisée pour des projets de loi préalablement inscrits au feuillet;
 - Que la ou le leader parlementaire du gouvernement ait l'obligation de faire la démonstration de l'urgence de la situation justifiant l'emploi de la procédure d'exception, et que la présidence de l'Assemblée soit responsable de juger de la validité de cette démonstration selon des critères préétablis tels que l'exceptionnalité de la situation, son aspect critique et l'absence d'atteinte à la démocratie et aux droits des parlementaires.

Proposition 13 :

- Que soit mis en place un processus législatif simplifié, établissant des limites en matière du nombre d'interventions et de temps de débat pour chaque étape de l'étude des projets de loi par l'Assemblée;
- Que l'utilisation de ce processus législatif simplifié soit conditionnelle au consentement de tous les groupes parlementaires reconnus par l'Assemblée.

d. Retrait du débat lors de l'étape de la prise en considération

Nous sommes d'avis qu'il serait possible d'apporter certains changements sans risquer de nuire à l'intégrité du processus législatif, notamment en retirant la possibilité de débattre lors de la prise en considération. Cette étape a perdu de son sens avec le temps et nous apparaît superflue.

Proposition 14 :

- Que soit retirée la possibilité de débattre lors de cette étape;
- Que soit maintenue uniquement la possibilité de déposer des amendements et de les mettre aux voix.

e. Réforme des exercices de reddition de compte des ministres

Afin de contribuer à une meilleure reddition de compte des ministres devant les membres de l'Assemblée nationale, il nous semble à propos de réformer les formes actuelles de reddition de compte, c'est-à-dire l'interpellation et l'étude des crédits en commission parlementaire. De plus, certaines de nos façons de faire doivent être modifiées afin de prendre en considération la pluralité des groupes parlementaires qui forment dorénavant l'opposition.

Proposition 15 :

- Que soit réduit le nombre d'heures dédiées à l'étude des crédits de moitié en réduisant le temps accordé à la partie gouvernementale;
- Que chaque groupe parlementaire puisse déterminer les crédits des ministères sur lesquels il souhaite interroger les ministres.

Proposition 16 :

- Que la formule de l'interpellation soit modifiée afin de retirer le temps d'intervention des membres de la partie gouvernementale autre que le ou la ministre;
- Que la forme des blocs d'échange s'inspire de la formule employée lors de l'étude des crédits pour permettre un véritable échange.

f. Retrait de certaines références à la monarchie britannique

En respect de la souveraineté du parlement du Québec sur son territoire, plusieurs références à la monarchie britannique devraient être retirées. Il apparaît évident que plusieurs symboles et fonctions liées au pouvoir monarchique sont de nos jours archaïques et dépassés et ne devraient plus faire partie du quotidien de l'Assemblée nationale. Dès la réforme proposée par Jean-Charles Bonenfant dans les années 1960, il était question de réduire la place des institutions monarchiques au Québec¹⁶.

Proposition 17 :

- Que soient retirées les armoiries de la Grande-Bretagne au Salon bleu;
- Que soit retirée la masse des cérémonies et procédures;
- Que soit retiré le drapeau du Canada de la salle du Conseil législatif (Salon rouge);
- Que soient abolies les fonctions de lieutenante-gouverneure ou de lieutenant-gouverneur;
- Que soit abolie l'obligation pour les membres de l'Assemblée nationale de prêter serment à la Reine.

¹⁶ <https://www.ledevoir.com/societe/le-devoir-de-philo-histoire/551591/politique-jean-charles-bonenfant-le-reformateur-du-parlementarisme-quebecois#>

IV. POUR UNE RÉELLE CONCILIATION POLITIQUE-FAMILLE

Nous croyons qu'une meilleure conciliation politique-famille serait bénéfique pour une très grande part des membres de l'Assemblée nationale, âge et genre confondus, en poste actuellement ou dans le futur. Dans une société qui se veut égalitaire, il est inconcevable que les parlementaires ne donnent pas l'exemple en soutenant notamment l'implication égale de chaque parent dans la vie familiale ainsi que le rôle des proches aidantes et aidants. En 2021, l'Assemblée nationale du Québec doit montrer l'exemple en matière de conditions de travail, et ce malgré le caractère exigeant du rôle de parlementaire. Cela passe notamment par plus de prévisibilité en ce qui a trait aux travaux parlementaires, par une meilleure répartition du temps passé en circonscription ainsi que par une politique globale de conciliation politique-famille.

a. Horaire des commissions parlementaires

Proposition 18 :

- Que l'horaire des commissions soit transmis aux groupes parlementaires au moins une semaine à l'avance pour les séances ordinaires et que toute modification soit approuvée par tous les groupes parlementaires;
- Que l'horaire des commissions soit transmis au plus tard la dernière journée de la période des travaux précédant la période des fêtes, ou la période estivale le cas échéant, en ce qui a trait aux séances qui se tiendront avant la reprise des travaux à l'automne et à l'hiver.

b. Augmentation du nombre de semaines en circonscription

Proposition 19 :

- Que soit augmenté le nombre de semaines de circonscription.

c. Politique globale de conciliation politique-famille

Proposition 20 :

- Que le Bureau de l'Assemblée nationale mandate un comité paritaire de parlementaires afin d'élaborer une politique globale de conciliation politique-famille qui serait mise en œuvre avant la fin de la présente législature.

V. AUTRES PROPOSITIONS : MODERNISER L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La grande majorité de nos règles de procédure ont été écrites à une autre époque. Cette section contient plusieurs autres propositions de changements qui permettraient une mise à jour de notre institution parlementaire.

a. Reconnaissance des groupes parlementaires

Le visage de la démocratie québécoise a considérablement changé dans les dernières années. Le parlementarisme de type britannique et le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour ont longtemps favorisé le bipartisme, mais les dernières législatures indiquent une tendance nette vers le pluralisme politique. Il est temps que les règles entourant la reconnaissance des groupes parlementaires soient mises à jour. L'objectif doit être double : assurer l'équité entre les formations politiques et mettre fin aux négociations opaques qui, au début de chaque législature, déterminent l'allocation des ressources de l'Assemblée. Des règles prédéterminées assureront une plus grande équité et éviteront les décisions arbitraires.

D'ailleurs, le Règlement de l'Assemblée nationale (RAN) a déjà été modifié à plusieurs reprises lors des dernières législatures, afin de permettre un ajustement en fonction du contexte politique. Officiellement, le RAN prévoit la reconnaissance un groupe parlementaire lorsqu'un parti politique reconnu fait élire au moins douze député-es ou recueille 20% des voix. Or, lors de la 39^e législature par exemple, sept député-es de l'Action démocratique du Québec (ADQ) avaient été élu-es, et le parti avait récolté 16,4% des voix. Le Règlement avait alors été modifié pour abaisser le seuil à cinq député-es élu-es et 11% des voix, permettant donc à l'ADQ d'être reconnue comme groupe parlementaire. Après les élections d'octobre 2018, ces règles ont à nouveau été modifiées à la suite d'un consensus des groupes parlementaires.

Proposition 21 :

- Que tout parti politique ayant fait élire trois député-es, ou ayant récolté 8% des voix lors de la plus récente élection générale, soit reconnu comme groupe parlementaire;
- Que les fonctions parlementaires reconnues soient établies en fonction de la taille du groupe parlementaire :
 - 3 député-es : chefferie parlementaire
 - 6 député-es : chefferie parlementaire et leader parlementaire;
 - 9 député-es : chefferie parlementaire, leader parlementaire et whipperie;
 - 15 député-es et plus : toutes les fonctions parlementaires¹⁷ en respectant la proportionnalité entre les groupes parlementaires de l'opposition.

¹⁷ Chefferie parlementaire, leader parlementaire, leader parlementaire adjoint, whipperie, whipperie adjointe, présidence de caucus, présidence et vice-présidence de commission, présidence de séance

- Que les budgets de recherche et les autres ressources monétaires soient alloués aux groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de député-es, et qu'un seuil minimal et maximal soit établi;
- Que les budgets de circonscriptions et les budgets de cabinet soient séparés dans une optique de transparence.

b. Encadrement des transfuges

Par transfuge, on entend les parlementaires qui, au courant d'une législature, changent d'appartenance politique. Ces changements peuvent se faire de différentes façons; les parlementaires peuvent quitter leur parti de leur propre chef ou leur groupe parlementaire peut les expulser. Deux provinces canadiennes ont déjà des dispositions qui encadrent ce phénomène, soit le Manitoba (2006) et le Nouveau-Brunswick (2014). Ces dispositions prévoient que tout membre de l'Assemblée législative qui cesse de faire partie du caucus du parti politique sous la bannière duquel la population l'a élu doit siéger à titre de parlementaire indépendante ou indépendant pour le reste de la législature. Une quarantaine de pays comptent des dispositions constitutionnelles en la matière, notamment afin de pénaliser les parlementaires qui changent d'appartenance politique en cours de mandat ¹⁸.

Ainsi, tout en respectant le droit d'une ou d'un parlementaire de choisir sa formation politique, nous considérons qu'un encadrement est nécessaire afin de maintenir le lien de confiance entre les membres de l'Assemblée et leurs électrices et électeurs.

Proposition 22 :

- Que tout membre de l'Assemblée nationale qui cesse de faire partie du caucus du parti politique sous la bannière duquel la population l'a élu doive siéger à titre de parlementaire indépendante ou indépendant pour le reste de son mandat;
- Que dans un tel cas, les parlementaires indépendantes ou indépendants reçoivent cette identification et ne puissent appartenir à un parti politique, que celui-ci soit reconnu ou non comme groupe parlementaire jusqu'à la fin de la législature en cours.

c. Création d'un comité conjoint avec les peuples autochtones

Il nous apparaît opportun de profiter de l'occasion de cette réforme parlementaire pour tendre la main aux peuples autochtones et créer un espace de discussion pour les impliquer dans la réforme de notre système démocratique. Nous proposons également de revoir notre protocole en ce qui a trait aux salutations officielles des cheffes et chefs des différentes nations lorsqu'ils ou elles sont présentes ou présents à l'Assemblée nationale.

Proposition 23 :

- Que soit instauré un comité conjoint avec les 11 nations autochtones du Québec;

¹⁸ <https://bdp.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2016-101-f.pdf>

- Que l'objectif de ce comité soit l'implication des peuples autochtones dans la réforme parlementaire.

Proposition 24 :

- Que soit modifié le protocole d'accueil des cheffes et chefs des Premières nations afin que leur présence soit soulignée de manière appropriée lorsqu'elles ou ils se présentent dans la salle de l'Assemblée nationale.

d. Instauration d'une alternance femme-homme à la Présidence de l'Assemblée nationale

Considérant que le poste de présidence de l'Assemblée nationale a très largement été occupé par des hommes par le passé, il semble plus que temps de s'assurer d'une plus grande présence féminine par souci de représentativité et d'équité.

Proposition 25 :

- Que soit instauré un principe d'alternance femme-homme en ce qui a trait à la nomination à la présidence de l'Assemblée nationale dès la prochaine législature;
- Que lorsque le président est un homme, la première vice-présidence soit accordée à une femme et vice-versa.

e. Augmentation des ressources dédiées au Service de recherche de la Bibliothèque et amélioration de son accès au public

Cette proposition se veut à la fois une façon d'élever la qualité du travail parlementaire tout en offrant la possibilité au public de bénéficier des nombreux ouvrages et services offerts par la Bibliothèque et son personnel.

Proposition 26 :

- Que soient augmentées significativement les ressources du service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale afin d'offrir un meilleur accompagnement au travail parlementaire;
- Que soit évaluée la meilleure façon de rendre la Bibliothèque et ses ressources plus accessibles au public.

f. Instauration d'une direction parlementaire du budget

Le 13 novembre 2019, l'Assemblée nationale votait de manière unanime pour une motion visant la création d'un poste de directeur ou de directrice parlementaire du budget. Nous croyons donc à propos d'intégrer cette proposition à ce cahier. Québec solidaire, par la voix du député de Rosemont, a également déposé, le 14 novembre 2019, un projet de loi à cet effet.

Proposition 27 :

- Que soit instaurée une direction parlementaire du budget.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

I. FAIRE ENTRER LE PEUPLE DANS LA « MAISON DU PEUPLE » : VERS UN PARLEMENT PARTICIPATIF

Proposition 1 :

Que soit créé un mécanisme permettant aux citoyennes et citoyens, par un processus similaire à la signature d'une pétition et avec un seuil minimum significatif de signatures, de proposer à une commission un mandat afin qu'elle étudie, à l'intérieur d'un délai prévu, une question ou une problématique précise. Les membres de la commission compétente seraient obligés de discuter de la possibilité de se saisir de ce mandat et ensuite de trancher par un vote.

Proposition 2 :

- Que soit mis en place un processus de référendum d'initiative populaire;
- Que ce processus soit balisé de manière sérieuse et exigeante, afin d'en assurer le caractère démocratique;
- Que ce processus permette d'exiger l'adoption par l'Assemblée d'une mesure législative sur un sujet donné;
- Qu'il permette d'abroger ou empêcher l'application d'une loi votée par l'Assemblée nationale.

Proposition 3 :

- Que l'Assemblée nationale se dote d'un registre public d'appui pour chacun des projets de loi déposés par des parlementaires qui ne font pas partie du conseil des ministres;
- Que ces projets de loi puissent recueillir des signatures d'appui dès leur inscription au feuillet et jusqu'à la fin de la législature en cours s'ils n'ont pas été appelés avant;
- Qu'à l'obtention d'un nombre prédéfini de signatures d'électrices inscrites et d'électeurs inscrits, cela entraîne automatiquement l'étude d'un projet de loi, en débutant par des consultations particulières;
- Qu'après ces consultations particulières et avec l'accord des membres de l'Assemblée, le projet de loi en question soit référé à la commission parlementaire pertinente pour en faire l'étude détaillée;
- Que le projet de loi soit soumis aux règles habituelles pour les étapes subséquentes.

Proposition 4 :

- Que soit institué un processus permettant aux citoyennes et citoyens de déclencher, via la signature d'une pétition, un référendum révocatoire envers une ou un membre de l'Assemblée nationale;
- Qu'une telle pétition de révocation ne puisse être lancée que par les citoyennes et citoyens de la circonscription que représente le ou la parlementaire.

Proposition 5 :

- Que les parlementaires aient l'obligation d'organiser une fois par année une assemblée publique afin de rendre des comptes aux citoyennes et citoyens;
- Que ces assemblées, organisées avec l'aide de l'Assemblée nationale, se tiennent une fois par année, simultanément dans toutes les circonscriptions.

Proposition 6 :

- Que soit mise en place une période de questions citoyennes adressées aux membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'il y a séance, lors des affaires courantes et après la période de questions des oppositions;
- Que les citoyennes et citoyens souhaitant poser une question doivent s'inscrire au préalable, dans un délai prédéterminé;
- Que la présidence de l'Assemblée nationale soit chargée de la gestion de cette nouvelle rubrique.

II. RELEVER LE DÉFI ÉCOLOGIQUE PAR LA DÉMOCRATIE

Proposition 7 :

Que soit instituée la Chambre des générations, une chambre parlementaire consultative et de surveillance.

Proposition 8 :

Que soit créée la Direction parlementaire de la science en tant qu'institution indépendante.

III. REPARLEMENTARISER LA DÉMOCRATIE QUÉBÉCOISE : REVALORISER LES PARLEMENTAIRES ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Proposition 9 :

Que l'Assemblée nationale choisisse parmi ses membres celui ou celle en qui elle place sa confiance pour occuper les fonctions de première ou de premier ministre et présidente ou président du conseil exécutif. La présidence de l'Assemblée nationale portera ce choix à la connaissance de la Lieutenante-gouverneure ou du Lieutenant-gouverneur qui procédera à la nomination formelle de la première ou du premier ministre.

Proposition 10 :

Que l'Assemblée nationale puisse retirer sa confiance envers la première ou le premier ministre et le démettre de ses fonctions.

Proposition 11 :

Que soit instaurée une liste et que chaque projet de loi d'une ou d'un membre du parlement autre qu'une ou qu'un ministre soit inscrit dans cette liste en ordre de date de présentation et que ces projets de loi puissent être appelés pendant les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Proposition 12 :

Que l'utilisation de la procédure d'exception soit encadrée de la manière suivante :

- Qu'elle ne puisse être utilisée pour des projets de loi préalablement inscrits au feuillet;
- Que la ou le leader parlementaire du gouvernement ait l'obligation de faire la démonstration de l'urgence de la situation justifiant l'emploi de la procédure d'exception, et que la présidence de l'Assemblée soit responsable de juger de la validité de cette démonstration selon des critères

préétablis tels que l'exceptionnalité de la situation, son aspect critique et l'absence d'atteinte à la démocratie.

Proposition 13 :

- Que soit mis en place un processus législatif simplifié, établissant des limites en matière du nombre d'interventions et de temps de débat pour chaque étape de l'étude des projets de loi par l'Assemblée;
- Que l'utilisation de ce processus législatif simplifié soit conditionnelle au consentement de tous les groupes parlementaires reconnus par l'Assemblée.

Proposition 14 :

- Que soit retirée la possibilité de débattre lors de cette étape;
- Que soit maintenue uniquement la possibilité de déposer des amendements et de les mettre aux voix.

Proposition 15 :

- Que soit réduit le nombre d'heures dédiées à l'étude des crédits de moitié en coupant sur le temps de la partie gouvernementale;
- Que chaque groupe parlementaire puisse déterminer les crédits des ministères sur lesquels il souhaite interroger les ministres.

Proposition 16 :

- Que la formule de l'interpellation soit modifiée afin de retirer le temps d'intervention des membres de la partie gouvernementale autre que le ou la ministre;
- Que la forme des blocs d'échange s'inspire de la formule employée lors de l'étude des crédits pour permettre un véritable échange

Proposition 17 :

- Que soient retirées les armoiries de la Grande-Bretagne au Salon bleu;
- Que soit retirée la masse des cérémonies et procédures;
- Que soit retiré le drapeau du Canada de la salle du Conseil législatif (Salon rouge);
- Que soient abolies les fonctions de lieutenant-gouverneure ou de lieutenant-gouverneur;
- Que soit abolie l'obligation pour les membres de l'Assemblée nationale de prêter serment à la Reine.

IV. POUR UNE RÉELLE CONCILIATION POLITIQUE-FAMILLE

Proposition 18 :

- Que l'horaire des commissions soit transmis aux groupes parlementaires au moins une semaine à l'avance pour les séances ordinaires et que toute modification soit approuvée par tous les groupes parlementaires;
- Que l'horaire des commissions soit transmis au plus tard la dernière journée de la période des travaux précédant la période des fêtes, ou la période estivale le cas échéant, en ce qui a trait aux séances qui se tiendront avant la reprise des travaux à l'automne et à l'hiver.

Proposition 19 :

- Que soit augmenté le nombre de semaines de circonscription.

Proposition 20 :

- Que le Bureau de l'Assemblée nationale mandate un comité paritaire de parlementaires afin d'élaborer une politique globale de conciliation politique-famille qui serait mise en œuvre avant la fin de la présente législature.

AUTRES PROPOSITIONS : MODERNISER L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition 21 :

- Que tout parti politique ayant fait élire trois député-es, ou ayant récolté 8% des voix lors de la plus récente élection générale, soit reconnu comme groupe parlementaire;
- Que les fonctions parlementaires reconnues soient établies en fonction de la taille du groupe parlementaire :
 - 3 député-es : chefferie parlementaire
 - 6 député-es : chefferie parlementaire et leader parlementaire;
 - 9 député-es : chefferie parlementaire, leader parlementaire et whipperie;
 - 15 député-es et plus : toutes les fonctions parlementaires¹⁹ en respectant la proportionnalité entre les groupes parlementaires de l'opposition.
- Que les budgets de recherche et les autres ressources monétaires soient alloués aux groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de député-es, et qu'un seuil minimal et maximal soit établi;
- Que les budgets de circonscriptions et les budgets de cabinet soient séparés dans une optique de transparence.

Proposition 22 :

- Que tout membre de l'Assemblée nationale qui cesse de faire partie du caucus du parti politique sous la bannière duquel la population l'a élu doive siéger à titre de parlementaire indépendante ou indépendant pour le reste de son mandat;
- Que dans un tel cas, les parlementaires indépendantes ou indépendants reçoivent cette identification et ne puissent appartenir à un parti politique, que celui-ci soit reconnu ou non comme groupe parlementaire jusqu'à la fin de la législature en cours.

Proposition 23 :

- Que soit instauré un comité conjoint avec les 11 nations autochtones du Québec;
- Que l'objectif de ce comité soit l'implication des peuples autochtones dans la réforme parlementaire.

¹⁹ Chefferie parlementaire, leader parlementaire, leader parlementaire adjoint, whipperie, whipperie adjointe, présidence de caucus, présidence et vice-présidence de commission, présidence de séance

Proposition 24 :

Que soit modifié le protocole d'accueil des cheffes et chefs des Premières nations afin que leur présence soit soulignée de manière appropriée lorsqu'elles ou ils se présentent dans la salle de l'Assemblée nationale.

Proposition 25 :

- Que soit instauré un principe d'alternance femme-homme en ce qui a trait à la nomination à la présidence de l'Assemblée nationale dès la prochaine législature;
- Que lorsque le président est un homme, la première vice-présidence soit accordée à une femme et vice-versa.

Proposition 26 :

- Que soient augmentées significativement les ressources du service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale afin d'offrir un meilleur accompagnement au travail parlementaire;
- Que soit évaluée la meilleure façon de rendre la Bibliothèque et ses ressources plus accessibles au public.

Proposition 27 :

- Que soit instaurée une direction parlementaire du budget.